

IT-03-69-PT
D 0-1 / 7523 bis
10 MARCH 2008

0/7523 bis
Pk

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT
Date : 27 avril 2006
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 avril 2006

LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC ET ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE DE
JOVICA STANIŠIĆ CONCERNANT L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ À ÊTRE JUGÉ
ET ANNEXES CONFIDENTIELLES**

Le Bureau du Procureur :

M. David Re
M. Marek Michon
Mme Melissa Pack

Les Conseils de Jovica Stanišić :

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

Le Conseil de Franko Simatović :

M. Zoran Jovanović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

SAISIE de la demande relative à l'aptitude de l'accusé à être jugé, accompagnée d'annexes confidentielles, déposée le 28 février 2006 (*Motion on the Fitness of the Accused to Stand Trial with Confidential Annexes*, la « Demande »), dans laquelle la Défense de Jovica Stanišić (l'« Accusé ») prie la Chambre :

- a) i) de suspendre les poursuites et de rejeter toutes les accusations portées contre l'Accusé, son état de santé faisant obstacle à la tenue d'un procès équitable et rapide conformément aux articles 20 1) et 21 4) du Statut¹,
- ii) à défaut, de faire en sorte que l'Accusé bénéficie des conditions optimales afin de se préparer pour le procès et de comprendre les accusations retenues contre lui², et
- b) de programmer une audience consacrée à l'aptitude de l'Accusé à être jugé et au calendrier du procès afin de prendre en compte la maladie de l'Accusé³,

VU les arguments avancés par la Défense dans la Demande, notamment que « les problèmes de santé de l'Accusé, en particulier la maladie intestinale débilante dont il souffre, font que sa santé physique se détériore, ce qui porte sérieusement atteinte à sa capacité de préparer correctement sa défense⁴ » ; que « la maladie dont souffre de l'Accusé l'empêche de se préparer efficacement de manière à bénéficier d'un “procès équitable et rapide”⁵ » ; et que « les troubles réels dont souffre l'Accusé risquent fort d'affecter ses capacités au point de lui

¹ Demande, par. 5 et 32 a).

² *Ibidem*, par. 32 b).

³ La Défense propose d'entendre trois experts médicaux : les docteurs Tarabar et Penchas et le Professeur Rachmilewitz. Voir *Ibid.*, par. 2, 6 et 32 c).

⁴ La Défense soutient que « sa capacité à donner les instructions nécessaires à son conseil, à jouer un rôle “actif” dans sa défense et à témoigner à décharge a été sérieusement entamée, si bien qu'il n'est peut-être pas apte à être jugé ». Demande, par. 1.

⁵ La Défense soutient que « la maladie dont souffre l'Accusé l'empêche de se préparer efficacement dans la mesure où il est incapable, même avec l'aide du conseil, de comprendre la nature et les motifs des accusations portées contre lui (article 21 4) b))... il n'est pas à même de comprendre les éléments de preuve à charge suffisamment bien pour pouvoir donner des instructions à son conseil et témoigner ». Demande, par. 19 et 20.

ôter la capacité cognitive nécessaire à tout accusé pour exercer les droits que lui confèrent les articles 20 et 21 du Statut⁶ »,

VU la réponse déposée le 10 mars 2006 (*Prosecution's Response to Stanišić's 'Defence Motion on Fitness of the Accused to Stand Trial with Confidential Annexes*, la « Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande et aux trois mesures qui y sont sollicitées et prie la Chambre de la rejeter aux motifs que :

- a) « les rapports médicaux joints à la Demande ne justifient pas de mener une enquête sur l'aptitude de l'Accusé à être jugé⁷ »,
- b) « la Chambre de première instance n'est pas compétente pour ordonner le rejet des accusations⁸ », et
- c) la Demande « est prématurée s'agissant du calendrier des audiences et des conditions au procès, qui devront être examinés lors de la conférence de mise en état ou par la Chambre de première instance pendant le procès⁹ »,

VU la réplique déposée le 16 mars 2006 (*Reply to Prosecution's Response to Stanišić's 'Defence Motion on Fitness of the Accused to Stand Trial with Confidential Annexes'*, la « Réplique de la Défense »), par laquelle la Défense soutient qu'une suspension des poursuites devrait être envisagée et demande avant tout le rejet des accusations¹⁰, et opère une distinction entre 1) l'aptitude de l'Accusé à être jugé en soi et 2) son droit fondamental à participer effectivement à sa défense, qui ne dépend pas son aptitude à être jugé¹¹,

ATTENDU que la Défense n'a pas demandé, comme l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») le lui impose, l'autorisation de présenter une réplique, mais que l'examen de tous les arguments avancés et des informations fournies par les parties est utile à la Chambre,

ATTENDU qu'un accusé jouit d'un certain nombre de garanties procédurales consacrées aux articles 20 et 21 du Statut, notamment du droit à un procès équitable et rapide et du droit à ce

⁶ Demande, par. 4.

⁷ Réponse, par. 2.

⁸ *Ibidem*, par. 2 et 7.

⁹ *Ibid.*, par. 3, 31 et 32.

¹⁰ Réplique de la Défense, par. 3.

¹¹ *Ibidem*, par. 4.

que l'instance se déroule dans le respect des dispositions du Règlement, ses droits étant pleinement respectés¹² ; qu'un accusé a droit à des garanties minimales, à savoir, par exemple, le droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix¹³ » et le droit « à se défendre [lui]-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix¹⁴ »,

VU la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar* :

- 1) « [l'exercice de ces droits] présuppose, semble-t-il, que l'accusé dispose d'un certain degré de capacité mentale et physique¹⁵ », et que « compte tenu de la nature même de ces droits, leur exercice effectif peut être entravé, voire rendu impossible, si les capacités mentales et physiques de l'accusé, notamment sa capacité de comprendre la procédure, c'est-à-dire d'en saisir la portée, sont diminuées du fait de troubles mentaux ou somatiques¹⁶ »,
- 2) « [la] possibilité de [mettre à la disposition de l'accusé un conseil] peut assurément [lui] permettre [...] de traiter de manière plus adaptée chacun des points énoncés ci-dessus et, le cas échéant, de compenser autant que de besoin les lacunes éventuelles. Le recours à un conseil nécessite toutefois que l'accusé ait la capacité de pouvoir fournir à ce dernier des instructions suffisantes et pertinentes¹⁷ »,
- 3) « il ressort des dispositions des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et de leurs implications claires que l'accusé doit obligatoirement disposer de ces capacités ou bien, grâce à l'assistance d'un conseil, d'un interprète ou autre, qu'il sera en mesure de les exercer, du moins à un degré suffisant pour permettre la présentation de sa défense¹⁸ »,
- 4) « [si] cet avis est fondé, le Statut du Tribunal implique nécessairement que, si le besoin s'en fait sentir, toute question concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé, c'est-à-dire

¹² Article 20) 1) du Statut du Tribunal.

¹³ Article 20 4 b) du Statut du Tribunal.

¹⁴ Article 20 4 d) du Statut du Tribunal.

¹⁵ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004 (« Décision *Strugar* »), par. 21 ; voir aussi *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-I, *Public Version of the Decision on Accused's Fitness to Enter a Plea and Stand Trial*, 12 avril 2006 (« Décision *Kovačević* »), par. 21.

¹⁶ Décision *Strugar*, par. 23 ; Décision *Kovačević*, par. 24.

¹⁷ Décision *Strugar*, par. 22 ; Décision *Kovačević*, par. 23.

¹⁸ Décision *Strugar*, par. 24 ; Décision *Kovačević*, par. 25.

le fait de savoir s'il dispose des capacités nécessaires ou de la possibilité de les exercer en bénéficiant de l'assistance voulue, devrait être tranchée par le Tribunal¹⁹ »,

- 5) « la présence d'un trouble mental n'est pas une condition nécessaire pour conclure qu'une personne est inapte à être jugée » et « [il] n'y a pas de justification apparente à limiter l'application des articles 20 et 21 du Statut à des cas de troubles mentaux » ; « l'aptitude à être jugé est une question qui, tout en étant indubitablement liée à l'état physique et mental de l'accusé, ne se limite pas seulement à établir si un trouble donné est présent » ; « la question n'est pas de savoir si l'accusé présente des troubles particuliers ; une meilleure démarche consiste à déterminer s'il est capable d'exercer efficacement ses droits dans le cadre de la procédure engagée contre lui²⁰ »,
- 6) « les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal confortent la thèse selon laquelle la bonne marche à suivre pour déterminer si un accusé est apte à être jugé consiste à évaluer son aptitude à exercer ses droits exprès et implicites » ; parmi ces capacités, on peut citer « celle d'introduire un plaidoyer, celle de comprendre la nature des accusations portées, celle de comprendre le déroulement du procès, celle de comprendre les éléments de preuve dans le détail, celle de donner des instructions à un avocat, celle de comprendre les conséquences du procès et celle de faire une déposition²¹ »,
- 7) pour déterminer si l'accusé est apte à être jugé, la Chambre « tiendra compte de toute déficience de ces capacités, que ce soit d'ordre mental ou physique²² »,
- 8) « [il] serait tout à fait inopportun, injustifié et contraire à l'application du droit international pénal d'exiger que chacune de ses capacités soit présente à son niveau théorique le plus élevé, ou au niveau le plus élevé jamais atteint par un accusé au regard de chaque capacité²³ »,
- 9) « le niveau est atteint lorsque l'accusé possède ces capacités, considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permette de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les

¹⁹ Décision *Strugar*, par. 25. Pour d'autres arguments juridiques concernant la compétence de la Chambre de première instance pour déterminer l'aptitude de l'accusé à être jugé, voir par. 28 à 34.

²⁰ *Ibidem*, par. 35.

²¹ *Ibid.*, par. 36 (où il est dit que cette liste de droits n'est pas exhaustive) et 49. Voir aussi Décision *Kovačević*, par. 26 et 29.

²² Décision *Strugar*, par. 36.

²³ *Ibidem*, par. 37 ; Décision *Kovačević*, par. 27.

les droits définis, c'est-à-dire d'assurer sa défense²⁴ », et

- 10) « il incombe à la Défense d'apporter la preuve que l'accusé est inapte à être jugé : le niveau de preuve requis est seulement celui de "l'hypothèse la plus probable"²⁵ »,

ATTENDU que la Chambre est d'accord avec la Décision *Strugar*²⁶,

VU les trois rapports médicaux présentés par la Défense concernant l'état de santé de l'Accusé, à savoir 1) le rapport rédigé le 25 avril 2005 par le docteur Dino Tarabar (gastroentérologue) et le Professeur Rajko Hrvacević (néphrologue) du service de soins de l'académie médicale militaire, 2) le rapport que les spécialistes indépendants israéliens ont rédigé après avoir examiné Jovica Stanišić le 28 mai 2005, et 3) le rapport préparé le 28 février 2006 par le Professeur Daniel Rachmilewitz, professeur et chef du service de médecine interne du centre médical Shaare Zedek en Israël²⁷,

ATTENDU qu'aucun des rapports médicaux présenté par la Défense ne permet de conclure, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que l'Accusé est incapable de participer effectivement à sa défense pendant la phase préalable à son procès, ou qu'il sera incapable d'exercer les droits que lui reconnaissent les articles 20 et 21 du Statut à un degré suffisant pour permettre la présentation de sa défense,

ATTENDU par conséquent que les rapports médicaux présentés par la Défense ne démontrent pas le « besoin²⁸ » de mener une enquête sur l'aptitude de l'Accusé à être jugé,

ATTENDU que les conditions du procès et le calendrier des audiences sont à l'examen et seront fixés soit à la conférence de mise en état, soit pendant le procès,

ATTENDU que la demande visant à ce que l'Accusé bénéficie des conditions optimales afin de se préparer et de comprendre les accusations retenues contre lui est prématurée,

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Décision *Strugar*, par. 38.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Voir Demande, annexes 1 à 3.

²⁸ Voir Décision *Strugar*, par. 25 (qui indique que « le Statut du Tribunal implique nécessairement que, si le besoin s'en fait sentir, toute question concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé, c'est-à-dire le fait de savoir s'il dispose des capacités nécessaires ou de la possibilité de les exercer en bénéficiant de l'assistance voulue, devrait être tranchée par le Tribunal »).

ATTENDU par conséquent qu'une audience consacrée à l'aptitude de l'Accusé à être jugé n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure,

ATTENDU que la teneur des rapports médicaux est exposée dans une annexe confidentielle à la décision,

EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement,

DIT CE QUI SUIT :

1) la Défense est autorisée à déposer la Réplique, que la Chambre considère comme déposée dans les délais, et

2) la Demande est rejetée sans préjudice des actions qui pourraient être ultérieurement engagées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Patrick Robinson

Le 27 avril 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]